

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 AVRIL 2025**

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le 8 avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CARTELEGUE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Pierre VILLAR, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Présents : M. VILLAR, MME PAYEN, MM. PARGADE, ROUSSEAU, MMES ROUSSEAU, DUBERNARD, MM. MARCQ, HAURE, MARTIN, CHONÉ, JALLET

Représentés par pouvoir : MME LAMIT (pouvoir à MME PAYEN), MME GIORGINI (pouvoir à MME DUBERNARD), MME LOZANO (pouvoir à M. CHONÉ), M. JORÉ (pouvoir à M. PARGADE)

Date de convocation : 1^{er} Avril 2025

Ordre du jour :

1. Vote des taux d'imposition 2025,
2. Vote du CFU 2024- Budget Commune,
3. Affectation du résultat 2024 – Budget Commune,
4. Vote du Budget Commune 2025,
5. Vote du CFU 2024 – Budget Assainissement,
6. Affectation du résultat 2024- Budget Assainissement,
7. Vote du Budget Assainissement 2025,
8. Vote du CFU 2024 – Budget Multiservice Rural
9. Affectation du résultat 2024 - Budget Multiservice Rural,
10. Vote du Budget Multiservice Rural 2025,
11. Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP),
12. Questions diverses.

Le secrétariat de la séance a été confié à Mme PAYEN.

Le procès-verbal de la réunion précédente a été approuvé à l'unanimité.

1°) VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N° 08.04.2025-01

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, a été de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B sexies et 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe d'habitation : 14 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.39 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45.04 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

2°) VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – ANNÉE 2024 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

VOTANTS : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N° 08.04.2025-02

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 du budget principal de la commune de Cartelègue ;

Vu le CFU 2024 du budget principal de la commune de Cartelègue ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Marie-Claire ROUSSEAU ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	452 669,46	1 033 617,29	1 486 286,75
	Recettes réalisées	200 124,57	1 033 956,69	1 234 081,26
	Restes à réaliser	112 733,00	0,00	112 733,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	446 780,00	1 134 967,96	1 581 747,96
	Dépenses réalisées	209 737,17	964 863,38	1 174 600,55
	Restes à réaliser	229 100,00	0,00	229 100,00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-9 612,60	69 093,31	59 480,71
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-5 889,46	101 350,67	95 461,21
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-15 502,06	170 443,98	154 941,92
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-116 367,00	0,00	-116 367,00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-131 869,06	170 443,98	38 574,92

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2024 du budget principal de la commune de Cartelègue,

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

3°) AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2024- COMMUNE

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N°08.04.2025-03

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VILLAR, après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024 décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice excédent : 69 093,31 €

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) excédent : 101 350,67 €

Résultat de clôture à affecter : (A1) excédent : 170 443,98 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice : déficit : 9 612,60 €

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) : déficit : 5 889,46 €

Résultat comptable cumulé : déficit : 15 502,06 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées : 229 100 €

Recettes d'investissement restant à réaliser : 112 733 €

Solde des restes à réaliser : -116 367 €

(B) Besoin (-) réel de financement (D001) : 131 869,06 €

Excédent (+) réel de financement (R001)

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1)

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement : 131 869,06 €
(recette budgétaire au compte R 1068)

En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)

Sous-Total (R1068) : 131 869,06€

En excédent reporté à la section de fonctionnement : 38 574,92 €
(recette non budgétaire au compte 110 / ligne R002 du budget N+1)

Total (A1) 170 433,98 €

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur

(recette non budgétaire au compte 119/ déficit reporté à la section de fonctionnement D002)

Transcription budgétaire de l'affectation de résultat

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N- 0,00
0,00	38 574,92	15 502,06	131 869,06

4°) VOTE DU BUDGET 2025 – COMMUNE

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N° 08.04.2025-04

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,
ADOpte à l'unanimité le **Budget 2025 - COMMUNE** qui s'élève à :

- 1 145 493.92 € en dépenses et recettes de **Fonctionnement**.
- 575 513.33 € en dépenses et recettes d'**Investissement**.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

5°) VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – ANNÉE 2024 – BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

VOTANTS : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N° 08.04.2025-05

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 du budget annexe de l'Assainissement ;

Vu le CFU 2024 du budget annexe de l'Assainissement ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Marie-Claire ROUSSEAU ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	174 673,51	106 318,00	280 991,51
	Recettes réalisées	76 672,19	137 213,18	213 885,37
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	142 012,00	162 319,76	304 331,76
	Dépenses réalisées	77 627,11	68 203,39	145 830,50
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-954,92	69 009,79	68 054,87
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-32 661,51	56 001,76	23 340,25
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-33 616,43	125 011,55	91 395,12
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-33 616,43	125 011,55	91 395,12

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2024 du budget annexe de l'Assainissement,

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6°) AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2024-ASSAINISSEMENT

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N°08.04.2025-06

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VILLAR, après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024 décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice excédent : 69 009,79 €

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) excédent : 56 001,76 €

Résultat de clôture à affecter : (A1) excédent : 125 011,55 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice : déficit : 954,92 €

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) : déficit : 32 661,51 €

Résultat comptable cumulé : déficit : 33 616,43 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées
Recettes d'investissement restant à réaliser
Solde des restes à réaliser : 0 €
(B) Besoin (-) réel de financement (D001) : 33 616,43 €
Excédent (+) réel de financement (R001)

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1)

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement : 33 616,43 €
(recette budgétaire au compte R 1068)

En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)

Sous-Total (R1068) : 33 616,43

En excédent reporté à la section de fonctionnement : 91 395,12 €
(recette non budgétaire au compte 110 / ligne R002 du budget N+1)

Total (A1) 125 011,55 €

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur

(recette non budgétaire au compte 119/ déficit reporté à la section de fonctionnement D002)

Transcription budgétaire de l'affectation de résultat

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N- 0,00
0,00	91 395,12	33 616,43	33 616,43

7°) VOTE DU BUDGET 2025 – ASSAINISSEMENT

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N° 08.04.2025-07

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

ADOpte à l'unanimité le **Budget 2025 - ASSAINISSEMENT** qui s'élève à :

- 208 297.12 € en dépenses et recettes d'**Exploitation**,
- 128 028.43 € en dépenses et recettes d'**Investissement**.

8°) VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – ANNÉE 2024 – BUDGET ANNEXE DU MULTISERVICE RURAL

VOTANTS : 14 POUR : 14 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N° 08.04.2025-08

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 du budget annexe du Multiservice Rural ;

Vu le CFU 2024 du budget annexe du Multiservice Rural ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Marie-Claire ROUSSEAU ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	19 160,82	13 741,00	32 901,82
	Recettes réalisées	10 167,50	13 676,98	23 844,48
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	21 901,47	22 900,82	44 802,29
	Dépenses réalisées	10 479,82	11 845,17	22 324,99
	Restes à réaliser	0,00	0,00	0,00
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-312,32	1 831,81	1 519,49
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	2 740,65	9 159,82	11 900,47
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	2 428,33	10 991,63	13 419,96
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	2 428,33	10 991,63	13 419,96

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2024 du budget annexe du Multiservice Rural,

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9°) AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'EXERCICE 2024-MULTISERVICE RURAL

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N°08.04.2025-09

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VILLAR, après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2024 décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice excédent : 1 831,81 €

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) excédent : 9 159,82 €

Résultat de clôture à affecter (A1) excédent : 10 991,63 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice : déficit : 312,32 €

Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) : excédent : 2 740,65 €

Résultat comptable cumulé : excédent : 2 428,33 €

Dépenses d'investissement engagées non mandatées : 0

Recettes d'investissement restant à réaliser : 0

Solde des restes à réaliser : 0 €

B Besoin (-) réel de financement (D001)

Excédent (+) réel de financement (R001) : 2 428,33 €

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire (A1)

En couverture du besoin réel de financement (B) dégagé à la section d'investissement : 0
(recette budgétaire au compte R 1068)

En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)

Sous-Total (R 1068) : 0

En excédent reporté à la section de fonctionnement : 10 991,63 €
(recette non budgétaire au compte 110 / ligne R002 du budget N+1)

Total A1 10 991,63 €

Résultat déficitaire (A2) en report, en compte débiteur

(recette non budgétaire au compte 119/ déficit reporté à la section de fonctionnement D002)

Transcription budgétaire de l'affectation de résultat

Section de Fonctionnement		Section d'Investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N- 2 428,33
0,00	10 991,63	0,00	0,00

10°) VOTE DU BUDGET 2025 - MULTISERVICE RURAL

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N° 08.04.2025-10

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

ADOpte à l'unanimité le **Budget 2025 - MULTISERVICE RURAL** qui s'élève à :

- 25 032.63 € en dépenses et recettes de **Fonctionnement** ;
- 22 350.96 € en dépenses et recettes d'**Investissement**.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

11°) MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

VOTANTS : 15 POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DELIB N° 08.04.2025-11

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application au corps des rédacteurs, des adjoints administratifs, des agents spécialisés des écoles maternelles et des adjoints techniques, ci-dessous :

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 31 mars 2015),
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2014)
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 30/04/2015)

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 mars 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>	
		Logés	Non logés
Rédacteurs			
Groupe 1	Secrétariat de mairie	6 670 €	14 650 €
Adjointes administratifs			
Groupe 1	Chargé de l'urbanisme Chargé de l'Etat Civil et des élections	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	6 750 €	10 800 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	6 750 €	10 800 €
Adjointes techniques			
Groupe 1	Agent polyvalent en milieu rural avec autonomie, sujétions, qualifications	7 090 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	6 750 €	10 800 €

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :**

- Responsabilité d'encadrement ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :**

- Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Effort physique ;
- Confidentialité ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Polyvalence.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant dans le tableau ci-dessus : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'IFSE.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc...) ;
- Formation suivie ;
- Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;
- Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
- Conditions d'acquisition de l'expérience ;
- Différences entre compétences acquises et requises ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade suite à promotion ;
- Au moins tous les deux ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Groupes de fonctions	Montants annuels maxima du CIA
Rédacteurs	
Groupe 1	1 995 €
Adjoint administratifs / ATSEM / Adjoint techniques	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 200 €

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant dans le tableau ci-dessus.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant dans le tableau ci-dessus.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder :

- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".
Maternité, adoption, paternité	Maintenue à plein traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Congé Grave maladie	Maintien à hauteur de - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années sauf application rétroactive	
Congé Longue maladie	Maintien à hauteur de - 33 % la première année - 60 % les deuxième et troisième années sauf application rétroactive	
Congé Longue Durée	Suspendue sauf application rétroactive (En cas de placement rétroactif d'un CLD, l'IFSE versée avant la notification reste acquis. L'IFSE est ensuite suspendue pour l'avenir et la suite du CLD)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

L'IFSE est ensuite suspendue pour l'avenir et la suite du CLD.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Il est, en revanche, cumulable avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires) - voir délibération n° 06.04.2021-18.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1^{er} mai 2025**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

En conséquence la délibération du 9 décembre 2024, n° 09.12.2024-02 relative à la mise en place du RIFSEEP est abrogée.

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (1) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Le secrétaire de séance,

M. A. PAYEN.



Le Maire,

Pierre VILLAR.